

4 juin 2024

(24-4214)

Page: 1/3

Original: anglais

**COLOMBIE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES FRITES CONGELÉES EN  
PROVENANCE D'ALLEMAGNE, DE BELGIQUE ET DES PAYS-BAS**

**RECOURS DE L'UNION EUROPÉENNE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM  
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**DEMANDE DE CONSULTATIONS**

La communication ci-après, datée du 31 mai 2024 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la délégation de la Colombie, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

---

Les autorités de l'Union européenne m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec la République de Colombie (Colombie) conformément aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 21:5 du Mémoire d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) et à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) au sujet des droits antidumping imposés par la Colombie sur certaines importations de pommes de terre, préparées ou conservées (autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique), congelées (frites congelées), originaires d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas. L'Union européenne (UE) se réfère également aux "Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends", datées du 10 octobre 2023 (accord sur la chronologie), qui s'appliquent "aux fins exclusivement du présent différend", et en particulier au paragraphe 1 de ces procédures, qui régit les procédures pour la tenue par les parties de consultations aux fins d'une procédure de mise en conformité dans le présent différend.

La présente demande de consultations concerne un "désaccord", au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, "au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" figurant dans la décision, et dans le rapport du Groupe spécial modifié par la décision dans l'affaire DS591: Colombie – Droits antidumping sur les frites congelées en provenance d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas (DS591 Colombie – Frites congelées). Conformément à l'article 25:4 du Mémoire d'accord, l'article 21:5 du Mémoire d'accord s'applique *mutatis mutandis* à la décision arbitrale rendue dans le présent différend.

La décision des Arbitres dans l'affaire DS591 Colombie – Droits antidumping sur les frites congelées (WT/DS591/ARB25 et WT/DS591/ARB25/Add.1) (décision des Arbitres) a été rendue et notifiée à l'Organe de règlement des différends (ORD) le 21 décembre 2022. Les Arbitres ont recommandé que la Colombie rende conformes à l'Accord antidumping les mesures dont il avait été constaté dans la décision, et dans le rapport du Groupe spécial modifié par la décision, qu'elles étaient incompatibles avec cet accord.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Le Groupe spécial, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, a recommandé que la Colombie rende ses mesures conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

Le 10 mars 2023, la Colombie et l'Union européenne ont informé l'ORD qu'elles étaient convenues que le délai raisonnable imparti à la Colombie pour mettre en œuvre les recommandations figurant dans la décision des Arbitres arriverait à expiration le 5 novembre 2023 (WT/DS591/10).

Par la Résolution n° 065 du 10 avril 2023<sup>2</sup>, publiée au Journal officiel n° 52.362 du 11 avril 2023<sup>3</sup>, la Direction du commerce extérieur du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme (MinCIT) a ordonné "le lancement d'une procédure administrative aux fins de la mise en conformité avec la décision du Groupe spécial de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et avec la décision arbitrale rendue en appel dans l'affaire DS591". Le 21 novembre 2023, la Colombie a publié la Résolution ministérielle n° 286 achevant le réexamen administratif engagé par la Résolution n° 065 du 10 avril 2023<sup>4</sup> publiée au Journal officiel n° 52.588 du 23 novembre 2023.<sup>5</sup>

Le 7 décembre 2023, la Colombie a distribué son rapport de situation au titre de l'article 21:6 du Mémoire d'accord concernant la mise en œuvre de la décision des Arbitres dans le présent différend (WT/DS591/12) et elle a allégué qu'"elle [avait] maintenant pleinement mis en œuvre toutes les constatations du Groupe spécial et des Arbitres pertinentes et s'[était] conformée à ses obligations dans le cadre de l'OMC". Selon le rapport de situation, "la Colombie a révisé plusieurs aspects de la détermination initiale afin de se conformer aux constatations défavorables concernant le calcul de la marge de dumping, les analyses du dommage et du lien de causalité, ainsi que la confidentialité" et elle "a conclu que les droits antidumping en cause devraient être maintenus, sur la base des modifications apportées".

L'Union européenne ne partage pas l'avis de la Colombie quant à la compatibilité avec les accords visés des mesures que celle-ci a prises pour se conformer aux décisions du Groupe spécial et des Arbitres dans l'affaire DS591 Colombie – Frites congelées, comme il est exposé en détail ci-après.

Les mesures que l'UE souhaite évoquer lors des consultations (les "mesures en cause" ou les "mesures prises pour se conformer") sont les droits antidumping imposés par la Colombie sur les importations de pommes de terre, préparées ou conservées (autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique), congelées (frites congelées), originaires de Belgique, des Pays-Bas et d'Allemagne. Les mesures en cause sont constituées et attestées par les instruments/documents suivants:

- Résolution n° 065 du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme du 10 avril 2023<sup>6</sup>, publiée au Journal officiel n° 52.362 du 11 avril 2023<sup>7</sup>;
- Rapport technique (version publique) du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme concernant le réexamen administratif relatif à la mise en conformité avec le rapport publié par le Groupe spécial de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la décision arbitrale finale rendue dans l'affaire DS591, 2023<sup>8</sup>;
- Résolution ministérielle n° 286 achevant le réexamen administratif engagé par la Résolution n° 065 du 10 avril 2023<sup>9</sup> publiée au Journal officiel n° 52.588 du 23 novembre 2023.<sup>10</sup>

La présente demande vise aussi toutes annexes y relatives, tous avis, toutes constatations préliminaires, tous réexamens, toutes modifications, mesures complémentaires, mesures de

<sup>2</sup> <https://www.mincit.gov.co/getattachment/58b980c6-23f7-4e2b-8382-20a93c919304/Resolucion-065-del-10-de-abril-de-2023.aspx>, consultée pour la dernière fois le 22 avril 2024.

<sup>3</sup> <https://svrpubindc.imprenta.gov.co/diario/index.xhtml>, pages 6 à 9, consultées pour la dernière fois le 22 avril 2024.

<sup>4</sup> <https://www.mincit.gov.co/getattachment/7df676b8-c5ab-4792-a988-f77ca562db4f/Resolucion-286-del-21-de-noviembre-de-2023.aspx>, consultée pour la dernière fois le 22 avril 2024.

<sup>5</sup> <https://svrpubindc.imprenta.gov.co/diario/index.xhtml?jsessionid=5d1a778f0169ddb2c8181e2ecf52>, pages 14 à 21, consultées pour la dernière fois le 22 avril 2024.

<sup>6</sup> <https://www.mincit.gov.co/getattachment/58b980c6-23f7-4e2b-8382-20a93c919304/Resolucion-065-del-10-de-abril-de-2023.aspx>, consultée pour la dernière fois le 22 avril 2024.

<sup>7</sup> <https://svrpubindc.imprenta.gov.co/diario/index.xhtml>, pages 6 à 9, consultées pour la dernière fois le 22 avril 2024.

<sup>8</sup> <http://svrcalidad.mincomercio.gov.co/Practicas-Comerciales/Mincomercio/rev-ad-papa-2023-T1.pdf>, pages 543 à 641, consultées pour la dernière fois le 22 avril 2024.

<sup>9</sup> <https://www.mincit.gov.co/getattachment/7df676b8-c5ab-4792-a988-f77ca562db4f/Resolucion-286-del-21-de-noviembre-de-2023.aspx>, consultée pour la dernière fois le 22 avril 2024.

<sup>10</sup> <https://svrpubindc.imprenta.gov.co/diario/index.xhtml?jsessionid=5d1a778f0169ddb2c8181e2ecf52>, pages 14 à 21, consultées pour la dernière fois le 22 avril 2024.

remplacement, mesures de reconduction, prorogations, mesures de mise en œuvre ou toutes autres mesures connexes.

En utilisant des méthodes viciées pour le calcul du dumping dans les mesures qu'elle a prises pour se conformer, la Colombie a créé et/ou gonflé artificiellement les marges de dumping pour les producteurs exportateurs. Sur cette base, il apparaît que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations de la Colombie au titre des dispositions suivantes de l'Accord antidumping et du GATT de 1994:

1. L'article 2.4.2 de l'Accord antidumping parce que la Colombie, dans la mise en œuvre qu'elle a effectuée, n'a pas établi l'existence de marges de dumping sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Au lieu de cela, la Colombie a établi l'existence de marges de dumping sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne simple et une moyenne pondérée des prix des transactions à l'exportation.
2. L'article 2.4 et 2.1, en particulier à la lumière de l'article 2.2, note de bas de page 2, de l'article 2.4.2, de l'article 2.6 et du paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, parce que, en ce qui concerne certains producteurs exportateurs, la Colombie n'a pas procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale. En particulier, s'agissant de la comparaison concernant certaines transactions pour certains types de produits, la Colombie a utilisé à tort une valeur normale fondée sur des transactions choisies arbitrairement à l'intérieur d'un type de produit, en ne tenant pas compte de toutes les autres transactions pertinentes.
3. Les articles 1<sup>er</sup> et 9.3 de l'Accord antidumping ainsi que l'article VI du GATT de 1994 par suite des infractions à l'Accord antidumping décrites aux paragraphes 1 et 2 plus haut.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que les mesures prises par la Colombie pour se conformer aux recommandations et décisions du Groupe spécial et des Arbitres dans l'affaire DS591 Colombie – Frites congelées sont incompatibles avec ses obligations au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. Les mesures prises par la Colombie ont des effets préjudiciables sur les exportations de frites congelées en provenance d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas à destination de son territoire et elles annulent ou compromettent également les avantages résultant directement ou indirectement pour l'Union européenne et ses États membres des accords visés.

L'Union européenne se réserve le droit d'évoquer, au cours des consultations, des mesures et allégations additionnelles se rapportant aux questions susmentionnées au titre d'autres dispositions des accords visés.

L'Union européenne attend avec intérêt de recevoir la réponse de la Colombie à la présente demande et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être trouvée pour les consultations conformément aux principes énoncés dans l'accord sur la chronologie.

---